Sommaire d'instance.

Pour Maistre Adrien le Fevre, Prestre, Docteur en la Faculté de Theologie de Paris, ancien Regent de l'Vniuersité, pourueu de la Thresorerie de l'Eglise Cathedrale de Roüen, appellant.

Contre Maistre Robert du Val, aussi Prestre, Docteur & Lecteur en Theologie, Prieur Curé de S. Leger, intimé.

Et encores.

Contre Maistre Nicolas l'Archeuesque, aussi appellant.

L'Vniuersité de Paris, interuenante d'vne part.

Et Monsieur l'Archeuesque de Roüen, interuenant d'autre.



IL est question en l'instance de la Thresorerie de l'Eglise Cathedrale de Roüen, qui a vaqué au mois de Iuillet 1640.

Trois la disputent, le Fevre, du Val, & Nicolas l'Archeuesque.

Ce benefice ayant vaqué au mois de Iuillet, mois de rigueur, affecté aux Graduez nommez, & n'estant de sa nature en aucune sorte electif, mais purement & simplement collatif; le Fevre soustient que la prouision qu'il en a obtenuë en Cour de Rome au refus de l'Ordinaire en vertu de ses degrez & de sa nomination ne peut receuoir de difficulté estant conforme à la disposition de la pragmatique & du concordat, & des Arrests lesquels sont produits.

Qu'il exclut du Val, pour ce qu'il n'a pour titre audit benefice contentieux que la collation pure & simple que luy en a faite Monsieur l'Archeuesque de Roüen, qui estant faite d'vn benefice qui a vaqué en vn mois de rigueur, ne peut pas valider au prejudice du droict de nomination d'vn Gradué nommé.

Et que quand du Val y viendroit en vertu de ses degrez & de sa nomination, le Fevre luy seroit tousiours preferable, comme estant plus ancien Gradué nommé, suiuant aussi la disposition du concordat.


A

Le Fevre est nommé en mil six cens trente-quatre.

Du Val ne l'est qu'en mil six cens trente-neuf.

La nomination de le Fevre est deuëment notifiee.

A l'esgard de Nicolas L'archeuesque.

Le Fevre soustient qu'estant ancien Regent de l'Vniuersité de Paris, rapportant attestation en forme authentique de sept annees de Regence, il luy doit estre preferé, encores qu'il soit posterieur en nomination suiuant la disposition de l'article 54. du Statut de la reformation de la Faculté des Arts en l'Vniuersité de Paris verifié en la Cour en 1598. qui donne aux Maistres és Arts qui ont exercé la Regence par l'espace de sept annees la preference aux droicts de nomination sur tous les Graduez nommez, à la reserue des Docteurs en Theologie seulement.

En voicy les termes.

Vt plures ad docendum inuitentur, Magistri Artium qui per septennium continuum absque intermißione & citra fraudem, in celebri Collegio publice docuerint, præferantur omnibus Graduatis in iure nominationis, exceptis Doctoribus in Theologiâ tantum.

Suiuant encores la disposition de l'article 17. de l'apendix de la reformation de la Faculté des Arts aussi verifié en la Cour, qui donne le mesme priuilege à ceux qui ont faict la fonction de Principal en vn College où il y a exercice *Gymnasiarchæ qui per septem annos in celebri gymnasio cum laude rexerint eodem priuilegio comprehendantur in beneficiorum nominationibus quo præceptores qui per totidem annos docuerint.*

Voila l'establissement du droict de le Fevre à l'esgard des deux parties qui le luy contestent.

Il faut maintenant examiner ce que l'on oppose à l'encontre & de part & d'autre.

Moyen de du Val. Quand à du Val il soustient que la Threforerie de l'Eglise de Roüen estant vne dignité, n'est point sujette à la nomination des Graduez les dignitez en ayans esté deschargees par le second article de l'Edict de 1606.

Mais auparauant que du Val peust tirer vne bonne consequence de cét Edict il faudroit qu'il eust bien iustifié que le benefice dont est question fust vne dignité.

Les preuues qu'il en rapporte sont foibles, ne resultans que de quelques actes on la Threforerie dont est question est enoncé en cette qualité.

Mais dailleurs ne se voyant point qu'il y ait aucune iurisdiction attachee à sa fonction, qui consiste seulement en la garde des ornemens sacrez, il n'y a pas lieu de dire qu'aux termes de droict, elle puisse estre vne dignité dont la vraye marque est la iurisdiction, mais seulement office personat qui a la preseance dans le Chœur ou Chapitre.

Cecy suffira quant à ce poinct qui n'est pas le plus important.

Car encores que l'on demeurast d'accord que ladite Thresorerie de Roüen fust vne dignité n'estant poinct electiue, il ne s'ensuiuroit pas qu'elle fust exempte de la nomination des Graduez.

Article 2, Et d'autant que les dignitez des Eglises Cathedrales requierent aussi personnes de qualité & suffisance dont neantmoins le choix est souuent osté aux Collateurs ordinaires à cause des Indults & graces expectatiues nous voulons que lesdites dignitez en soient à l'aduenir deschargez tant enuers les Graduez qu'autres.

Il faut maintenant respondre à la declaration de 1606.

Le Fevre dict premierement & en general que pour se preualoir de cet article de la Declaration de 1606. au preiudice de son droict, il faudroit monstrer qu'il auroit nommement & expressement derogé aux titres qui ont estably les droicts des Graduez nommez.

Ces droicts ayans esté establis par des Conciles si saincts & si venerables en cet Estat, par des pragmatiques de nos Roys si solennellement faites en l'Assemblee des Estats auec tant de connoissance de cause, il n'est point à presumer que cette Declaration ait pû ny voulu deroger par des termes vagues, generaux, & indefinis comme sont ces mots *à l'aduenir*, vne derogation expresse & precise estant à tout le moins necessaire.

Dailleurs, que cette Declaration a tousiours esté consideree comme vn Edict Bursal, que l'on sçait auoir esté obtenuë de la bonté de Henry IV. par les importunitez du Clergé, lors du secours qu'il desiroit d'eux, & pour lequel en effect il contracta auec eux pour subuenir aux necessitez de l'Estat.

L'Edict de 1606. ne parle pas des personats ni des offices, la Thresorerie de Roüen est Office de Sacriste, & ainsi n'y peut estre comprise.

Qu'elle n'a aussi iamais esté tiree en consequence, l'vsage en ayant reduit perpetuellement la disposition aux termes de droict commun, par les Arrests qui en ont esté rendus de temps en temps & produits par le Fevre, qui sont autant de preiugez infaillibles pour luy.

Vsage dont Messieurs du Clergé ont d'autant moins de sujet de se plaindre, qu'eux mesmes ont restrainct la disposition de cette Declaration par l'interpretation qu'ils luy ont donnee en des apostilles qu'ils ont faict imprimer.

Et pour iustifier tout ce que dessus nettement, & auec ordre.

La Cour est tres-humblement suppliée d'obseruer que Messieurs les Euesques, qui font tousiours tout ce qu'ils peuuent pour ne pas fournir gratuitement le secours qu'ils doiuent au Roy dans les be-

soins de l'Estat, sont en possession de presenter à sa Majesté des cahiers de remonstrances, à l'entherinement desquelles le Conseil ne se rend pas d'ordinaire beaucoup difficile, estant vn moyen asseuré pour disposer aisement ceux du Clergé à se sousmettre aux conditions des contracts que le Roy voudroit faire auec eux.

Aussi en 1596. sur le poinct que le Roy Henry IIII. estoit de contracter auec eux, ils presenterent leurs remonstrances, où entr'autres choses ils demandoient à sa Majesté *que les premieres dignitez des Eglises cathedrales fussent à l'aduenir deschargées de toutes graces expectatiues.*

Ils n'eurent pas beaucoup de peine à en obtenir vne Declaration, mais ils n'en peurent iamais obtenir l'enregistrement ny la verification, & ainsi elle demeura sans effet.

Mais en l'année 1606. le Roy ayant encors besoin de leur secours, sur le poinct de contracter à cet effet, ils renouuellerent leurs premieres propositions, & la Declaration qui en fut lors expediée fut dressée sur celle de 1596. & l'article dont on se veut auiourd'huy preualoir, fut transcrit de cet art. qui portoit *que les premieres dignitez des Eglises cathedrales seroient à l'aduenir deschargées de la nomination des Graduez*, & l'on osta le mot de *premieres*, mettant seulement *les dignitez* en termes indefinis.

Par là la Cour iugera en premier lieu, si vne Declaration obtenuë sur des considerations de cette qualité, peut estre entenduë auoir pû ou voulu deroger aux Conciles de l'Eglise Gallicane, mesmes en des cas ausquels les Concordats n'ont pas voulu toucher aux droicts des Graduez, qui ont tousiours maintenu en vigueur les bonnes Lettres, & les bonnes mœurs. La corruption n'ayant commencé à naistre principalement dans la discipline Ecclesiastique, que par les abus qui ont esté introduits au contraire.

En second lieu, quoy que cette Declaration ait esté verifiée en la Cour, ce ne fut qu'apres deux années de resistances, la Declaration est de 1606. & la verification de 1608.

Mais la Cour n'a iamais entendu que l'enregistrement en peust faire prejudice aux droicts de l'Vniuersité, qui ne fut ny ouye ny appellée, l'vn & l'autre estant necessaire.

La premiere atteinte qu'ayent receu en France les droicts des Graduez, ce fut par le Concordat qui abolit les Elections, dont la voye estoit tousiours tres-auantageuse aux Graduez.

Lors qu'il fut question de le verifier; La Cour apres auoir deputé

plusieurs

plusieurs fois vers le Roy, qui estoit pour lors à Amboise, afin de luy faire tres-humbles remonstrances sur ce sujet, & ayant receu tres expres commandement, & de bouche auec menaces, & par escrit de passer outre.

La Cour, dis je, donna Arrest, par lequel elle ordonna que l'Vniuersité seroit appellée pour dire ses moyens d'opposition, sur lesquels il est vray que la Cour ne peut pas faire droict, la liberté luy en estant ostée par les lettres de iussion qu'elle receuoit de iour en iour.

Et sans doute la iustice de la Cour auroit suiuy cette exemple, lors qu'il fut question de verifier ladite Declaration de 1606. si ce n'est que voyant l'expresse volonté du Roy, apres des resistances de deux années, elle preiugea, par sa prudence, que si l'Vniuersité y eust esté appellée & ouye en ses moyens d'opposition, & que sans y faire droict (la Cour n'en ayant pas la liberté,) la Declaration eust passé; l'on pouroit à l'auenir opposer à l'Vniuersité l'Arrest de verification, pource qu'il auroit esté contradictoire; mais aussi que ne l'estant point, rien ne l'empescheroit d'ouurir la bouche pour la defense de ses droicts aux occasions, comme en celle-cy où elle soustient par ses moyens d'interuention, & par la bouche dudit le Fevre, que la Cour n'a point entendu faire preiudice à ses droicts par l'Arrest de verification, n'ayant point esté ouye ny appellée, comme elle l'a tousiours esté lors qu'il a esté question de les defendre.

Et ne faut pas s'estonner si la Cour par son Arrest de verification a modifié la Declaration en termes expres à l'esgard des indultaires.

Car les indults estant vn ancien droict particulierement accordé aux Officiers du Parlement de Paris, si lors de la verification ils ne les eussent nommement exceptez de la disposition de la Declaration, ils n'auroient pû iamais se parer par cette defense, *qu'ils n'auroient esté ny ouys ny appellez*, puis qu'eux mesmes qui y sont les principaux interessez l'auroient authorisée par leurs suffrages.

Aussi est-il tres constant en troisiesme lieu, que la Cour qui n'auoit verifié cette declaration de 1606. qu'en 1608. deux ans apres, en a reduit perpetuellement autant qu'elle a pû la disposition aux termes du droict commun en faueur des Graduez nommez, leur ayant adiugé en vertu de leurs nominations, les dignitez des Eglises, tant Cathedrales que Collegiales, n'en ayant iamais reserué que les dignitez electiues soient electiues confirmatiues, soient electiues collatiues.

Car si la Cour a tousiours bien fort consideré les droicts des Graduez, comme ayant esté introduits en faueur des lettres & des bonnes mœurs, si est-ce qu'elle a eu tousiours en tres singuliere recommandation les elections, & tout ce qui en auoit quelque image ou quelque ombre, comme ayant esté la principale voye, par laquelle, selon l'ancienne institution Canonique, vn chacun estoit admis aux ministeres de nostre Religion.

Mais hors les benefices electifs, elle a perpetuellement adiugé aux Graduez en vertu de leur nomination, nonobstant la declaration de 1606. tous les autres benefices soient personats offices ou dignitez.

Entre vne infinité d'Arrests qui ont esté rendus, en voici les plus celebres & les plus recents, & qui seruent de maximes au Palais.

Cet Arrest est produit par le Feure sous la cotte G, de sa production principalle.

Le premier est pour la Preuosté de l'Eglise Cathedrale de S. Pierre de Poictiers, qui en est la premiere dignité, donné en la grande Chambre au raport de feu M. Bouguier, le 5. iour de Feurier 1631. par lequel vn nommé Texier fut maintenu & gardé en la possession & iouyssance de ladite dignité de Preuost, en vertu de son degré & de sa nomination, nonobstant l'interuention du Chapitre, qui ne se sentant pas mesme assez fort de la declaration de 1606. pretendoit que ceste dignité estoit electiue, & demandoit estre maintenu en son droict d'election.

Le second est pour l'Archidiaconé de l'Eglise Cathedrale de Bayeux du 28. iour d'Aoust 1632. par lequel vn nommé Matan fut maintenu & gardé en la possession & iouissance de cette dignité en vertu de sa nomination, nonobstant qu'il fust soustenu de la part d'vn nommé le Coq sa partie, que ledit benefice contentieux estant vne dignité deuoit estre declaré exempt de la nomination des Graduez, conformément à ladite Declaration de 1606.

Ceste contestation se void dans la requeste employée par ledit le Coq pour contredits contre la production nouuelle de Matan, qui ayant produit ledit Arrest de la Preuosté de Poictiers, qui prononçoit pour les dignitez en faueur des Graduez nommez. Le Coq n'y peut donner pour contredit que l'allegation d'vn faict dont il ne rapportoit point de preuue, & qui estoit mesme contraire aux termes de la contestation, assauoir que ladite Preuosté de l'Eglise de Poictiers n'estoit point vne dignité, mais que l'Archidiaconé de Bayeux en estoit vne: & sans auoir esgard à ces moyens, la Cour prononcea en faueur du Gradué nommé.

Le troisiesme est vn Arrest du Conseil Priué du Roy, nonobstant l'interuention du Clergé, qui auoit pourtant meilleure raison de demander & d'esperer de ce costé-là l'execution de son contract de 1606. & par consequent de ladite declaration qui en faisoit tacitement vne des clauses & conditions.

Neanmoins vn pourueu par le Chapitre du Doyenné de l'Eglise Collegiale de Pimboc, dont elle est la premiere dignité, s'estant pourueu audit Conseil Priué en cassation d'vn Arrest du Parlement de Bourdeaux, par lequel vn nommé Triquoy simple Maistre és Arts, auoit esté maintenu en la possession dudit Doyenné en vertu de sa nomination: le Conseil sans auoir esgard aux moyens d'interuention du Scindic du Chapitre, qui raportoit mesme quelques titres en forme de statuts, par lesquels on pretendoit que ceste dignité estoit electiue; & sans auoir égard mesme à l'interuention des Agens du Clergé qui soustenoient que ledit Arrest du Parlement de Bourdeaux estoit contraire à ladite declaration de 1606. de laquelle ils demandoient l'execution, dont le dernier article porte en termes exprez, que nul ne pourra estre pourueu des dignitez des Eglises Cathedrales, ni des premieres dignitez des Eglises Collegiales, s'il n'estoit Gradué en Theologie ou en Droict Canon. Le Conseil, dis-ie, sur les demandes en cassation d'Arrest, mit les parties hors de Cour & de procez.

Et neanmoins où est-ce que le Clergé auoit plus de suiet d'esperer le succez de ces pretensions qu'audit Conseil, où les contracts qu'ils auoient faicts auec le Roy ont esté passez.

Il a encores esté iugé pour la Theologale de l'Eglise de Beauuais, le 13. Fevrier 1642. en faueur d'vn nommé S. Symon Gradué nommé.

Par ces Arrests, la Cour recognoist que les dignitez des Eglises, tant Cathedrales que Collegiales ont esté adiugées à des Graduez nommez; & ainsi que c'est sans raison que l'on en pretend exempter la Tresorerie de Roüen, quand bien il seroit constant qu'elle seroit vne dignité.

En quatriesme lieu, si la Cour a restraint la disposition de ladite declaration de 1606. les Euesques ont d'autant moins de suiet de s'en plaindre qu'eux-mesmes l'ont restrainte aussi, car ayant fait imprimer tous les Edicts & Declarations qu'ils ont obtenuës de nos Rois en leur faueur, ils y ont fait des apostilles, & au dessous de ce second

Art. de la Declaration à l'endroit de ces mots, *& d'autant que les dignitez*, il y a vne apostille qui renuoye pour l'explication à ce second Art. de la Declaration de 1596. qui ne parle que des premieres dignitez. Et ainsi dans les termes de ceste explication, l'on restraint la declaration aux premieres dignitez, & ce auec tres grande raison, car puisque la declaration de 1596. auoit esté le modelle sur lequel celle de 1606. auoit esté faite, la disposition de l'vne doit bien estre reglée par l'autre.

Et pour confirmer cela, il s'ensuit encores par la raison que l'Article mesme rend de sa propre disposition en ces termes, *d'autant que les dignitez des Eglises Cathedrales requierent personnes de suffisance & qualité*. Il s'ensuit, dis-ie, qu'en tout cas l'on ne pourroit pretendre que cette disposition pust auoir lieu, si ce n'est pour les dignitez qui requierent qualité & suffisance.

Or les dignitez qui requierent qualité & suffisance ce sont seulement celles ausquelles est attaché iurisdiction.

Aussi est-ce pour celles-là que les Euesques auoient vn tres-specieux pretexte de demander au Roy que le choix libre & absolu d'y pouruoir leur fust laissé, pource que la iurisdiction Ecclesiastique, en ce qui depend de l'ordre, estant originairement vnie à leur personne à cause de leur onction Episcopale, les autres Ministres de l'Eglise n'en ayant aucune part, que par communication, & comme leurs Vicaires, ils ont quelque interest pour la descharge de leur conscience que personne n'y soit admis sans leur consentement.

Mais ces considerations ne peuuent auoir lieu à l'esgard des dignitez, ou plutost personats, qui n'ont aucune iurisdiction, comme la Thresorerie de l'Eglise de Roüen, qui n'a que la garde des vases sacrez, des ornemens, & des cierges, pour la fonction de laquelle par consequent il n'est pas necessaire d'auoir beaucoup de suffisance.

Aussi Monsieur l'Archeuesque de Roüen n'a point fait difficulté d'en pouruoir depuis ladite Declaration de 1606. vn nommé Caniuet.

L'acte de sa prise de possession est produit par ledit du Val qui fait foy, que ce nommé Caniuet n'estoit pas Gradué, d'où il faut infailliblement conclure.

Ou que Monsieur l'Archeuesque de Roüen n'a pas estimé luy-méme que la Thresorerie de son Eglise fust vne dignité.

Ou

Ou que la Declaration de 1606. fust en vsage.

En dernier lieu, puis que par la disposition du dernier article de cette Declaration de 1606. les dignitez sont tellement affectées aux Graduez, que les Collateurs ordinaires ne les peuuent conferer qu'à ceux qui sont Graduez en Theologie ou en Droit Canon. Pourquoy ceux qui sont Graduez en l'vne ou l'autre Faculté, n'y pouront-ils pretendre en vertu de la nomination de l'Vniuersité qu'ils auront outre leurs degrez.

Car autrement il arriueroit vne absurdité tres-grande, comme parle Monsieur Guimier, *redderentur nominati qui in studijs resident deterioris conditionis quam Graduati simplices, cum tamen qualitas nominationis sit superinducta ad augmentum Graduatotum*, qui est le raisonnement dont se sert ce grand personnage pour prouuer que *debent dignitates cadere sub nominationibus, sicut sub gradu*, pource que adjouste-il encores *nominatio fundatur super gradu, & ideo adiecta Gradui eum non alterat, qualitatis enim adiectio non alterat substantiam.* *Commentaire sur le concordat au tit. de collat. §. Item placuit.*

Outre la Declaration de 1606. du Val produit encors vn Arrest de la Cour, donné en 1638. pour le Doyené de Soissons, par lequel il pretend que les Graduez nommez ont perdu leur cause à l'esgard des dignitez des Eglises.

Le Fevre respond en vn mot que l'espece de cet Arrest est bien differente de celle qui se presente à iuger: Il est icy question d'vn Benefice purement collatif, & lors de l'Arrest il estoit question d'vn Benefice electif, où toute la contestation n'estoit point de sçauoir si le Doyené de Soissons estoit vne dignité, personne n'en disconuenoit, mais bien de sçauoir en effet s'il estoit electif.

Le Gradué qui le pretendoit en vertu de sa nomination, soustenoit qu'il n'estoit point electif, & pour cela auoit interietté appel comme d'abus de l'election faite par le Chapitre au preiudice de son droict.

Il estoit soustenu au contraire de la part de celui qui auoit esté pourueu par le Chapitre, & de la part du Chapitre mesme qui estoit interuenant, que le benefice estoit electif, & l'on en raportoit les statuts, & la preuue d'vne longue possession. Et ce fut sur ces considerations que la Cour debouta le Gradué nommé.

Et encores que ce Doyenné de Soissons soit du nombre de ces benefices que l'on appelle *Electifs collatifs*, l'on sçait que ce mot de *collatifs* n'y a esté adiousté par les Docteurs que pour en faire la di-

stinction d'auec ceux que l'on appelle *Electifs confirmatifs* qui requierent outre l'election faite par le Chapitre, la confirmation de l'Euesque ou autre superieur, laquelle tient lieu de prouision à celui qui a esté éleu.

Mais pour les autres benefices pour lesquels l'election faicte par le Chapitre suffit, sans la confirmation & prouision du superieur, ils sont nommez *Electifs collatifs*, pource que l'election vaut collation & prouision; & c'est en ce sens que l'on dit d'ordinaire, *eligendo conferunt & Rebuffe. Alia beneficia dantur per viam electionis non tamen requiretur confirmatio & dicuntur collatiua.* Mais tant y a que dans l'vne & l'autre espece, la diuersité des sentimens & la pluralité des suffrages conseruant en soy l'image des anciennes Elections, que la Cour a tousiours maintenu tant qu'elle a pû, elle en a aussi voulu également exclure les nominations des Graduez.

Cet Arrest ne peut doncques estre appliqué à l'espece de cette cause, où il est question d'vn benefice purement collatif, *qui per viam electionis non datur.*

Voila quant au premier moyen de du Val, auquel le Fevre espere auoir suffisamment satisfait.

2. Moyen de du Val.

Voici le second qui consiste en ces deux chefs principalement:

Le premier, qu'il est preferable à le Fevre, quoy que posterieur en nomination, en qualité de Lecteur & Professeur Royal en Theologie.

Le second, qu'en tout cas estant nommé comme Docteur, le Fevre ne l'estant qu'en qualité de Maistre és Arts il doit l'exclure.

Pour prouuer le premier du Val se sert de l'art. 54. du statut de la reformation de la faculté des Arts, dont il a esté parlé ci-dessus, il ne le faut ici que transcrire, pource que la seule lecture suffira pour faire connoistre que l'on en tire vne mauuaise induction,

Vt plures ad docendum inuitentur, Magistri Artium qui per septennium continuum absque intermissione & citra fraudem, in celebri collegio publicé docuerint præferantur omnibus graduatis in iure nominationis exceptis Doctoribus in Theologiâ tantum.

Il se voit clairement par ces termes qu'il n'est parlé que des Maistres és Arts, *Magistri artium qui per septennium, &c.* pour ioüir du priuilege de la regence aux droicts de nomination, à l'exclusion de tous les autres Graduez, à la reserue des Docteurs en Theologie

ſeulement, & par conſequent cet article ne s'entend que de ceux qui enſeignent les humanitez ou la Philoſophie, a qui il ſuffiſt d'eſtre Maiſtres és Arts: mais il ne ſe peut iamais entendre de la regence en Theologie, puis que pour en eſtre Profeſſeur, il ne ſuffit pas d'eſtre Maiſtre és Arts, il faut eſtre Docteur.

Dailleurs pour faire lecture publique de Theologie il ne ſuffit pas d'eſtre inuité, comme pour la faculté des Arts, *vt plures ad docendum inuitentur*, mais il faut eſtre eſleu & choiſi par les ſuffrages des Docteurs.

Apres tout; cet article eſt au nombre ſeulement des Statuts de la reformation de la Faculté des Arts diſtincts & ſeparez des Statuts des autres Facultez de Theologie de Droit Canon, & de Medecine, & par conſequent il ne peut en aucune façon eſtre eſtendu ny appliqué à pas vne autre, non plus que le ſtatut d'vn College aux ſtatuts d'vn autre College.

Car lors qu'il fut queſtion de proceder à la reformation de l'Vniuerſité en 1598.

Comme elle eſt compoſée de quatre differentes Facultez, aſſauoir de la Faculté des Arts, de la Faculté de Medecine, de la Faculté de Droit Canon, & de la Faculté de Theologie, l'on fit auſſi quatre Statuts diſtincts & ſeparez.

Les Statuts que l'on fit pour la Faculté de Theologie, furent compoſez de cinquante articles.

Ceux de la Faculté de Droit Canon de 37.

Ceux de la Faculté de Medecine de 66

Et ceux de la Faculté des Arts de 98. deſquels le Statut dont eſt queſtion fait le 54.

La Cour peut iuger par là, s'il y a apparence d'eſtendre le Statut d'vne Faculté à vne autre, contre les termes formels de ſa diſpoſition, qui d'ailleurs contenant vn priuilege en faueur des Regents en la Faculté des Arts y doit eſtre reſtraint, n'y ayant iamais d'indentité de raiſon aſſez forte pour eſtendre vn priuilege d'vn cas à vn autre qui n'eſt point exprimé.

Dauantage il n'eſt pas poſſible de s'imaginer que l'Vniuerſité euſt voulu donner des priuileges, & propoſer des recompenſes à des Lecteurs & Profeſſeurs Royaux, ſoit en Theologie ou en quelque autre Faculté, qui ſont bien ſtipendiez & gagez.

Qui dailleurs ne la recognoiſſent point pour leur mere, mais pretendent ne deuoir recognoiſtre que Monſieur le grand Aumoſnier de qui ils dependent.

L'Vniuersité a voulu seulement donner des priuileges à ses enfans, qui rendroient actuellement seruice, & gratuitement au public en l'instruction de la jeunesse, en la Faculté des Arts, dont la Profession estoit presque abandonnée par les abus qui s'estoient introduits.

Pource que la pluspart prenoient le degré de Maistre és Arts, non pas pour en faire aucune fonction, mais seulement pour s'acquerir par ce moyen l'esperance d'auoir des benefices, & ainsi les Colleges demeurant deserts, l'instruction de la ieunesse estant presque abandonnee pour les exciter ou inuiter, comme dit le statut, à en prendre le soing, l'Vniuersité leur a donné des prerogatiues par dessus les autres Graduez.

Enfin quand il seroit vray que du Val auroit le priuilege de la regence conformément au statut (ce qui n'est pas) il ne pourroit pas s'en preualoir au preiudice de le Fevre, qui est Docteur en Theologie, & par consequent excepté de la disposition du statut.

Quant à ce que du Val dit, que le Fevre encores que plus ancien nommé, n'estant nommé pourtant qu'en qualité de Maistre ez arts ne peut estre preferé à luy qui est nommé comme Docteur.

Le Fevre n'oppose à cela que la disposition expresse du Concordat, qui donne perpetuellement la preference *Antiquiori nominato.*

La distinction & difference des degrez ne se considere iamais que lors que les nominations de deux Graduez se rencontrent de mesme année suiuant la disposition expresse du Concordat.

Car alors l'on prefere le Bachelier au Maistre és Arts, le Licentié au Bachelier, & le Docteur au Licentié, mais hors cette concurrence de mesme année cette preference de degré a degré cesse.

Or ici il n'y a point de concurrence de mesme annee.

Le Fevre est plus ancien Gradué nommé que du Val sans contredit, & estoit licentié en Theologie six mois auant la vacance du benefice.

Il est nommé dés 1634.

Du Val ne l'est que de 1639.

De plus, quand au cas de concurrence de mesme année, l'on considere la qualité des degrez, ce n'est pas seulement la qualité du degré employé dans l'acte de nomination que l'on considere.

Car si cela estoit, ceux qui n'auroient esté nommez, par exemple, qu'en qualité de Maistre és Arts, ne se mettroient pas en peine de trauailler

uailler pour faire progrez dans les sciences, & en acquerir les degrez, puisqu'ils verroient que tout ce qu'ils pourroient edifier sur ce premier fondement leur seroit inutile, & ne leur feroit pas esperer plus de recompense.

Cette prerogatiue de l'ancienneté de nomination, n'a souffert du déchet qu'en faueur des Regens de l'Vniuersité de Paris par l'art. 54, du statut de la Reformation de la Faculté des Arts, dont il a esté parlé, & par l'art. 17. de l'appendix de ladite Reformation.

Qui estans les titres principaux en vertu desquels le Fevre exclut Nicolas Larcheuesque, encores que plus ancien nommé.

C'est en ce lieu que le Fevre commencera à respondre à ce qui luy est obiecté par ledit Larcheuesque, qui soustient premierement que ces statuts ne se doiuent entendre qu'en concurrence de mesme annee.

Pour satisfaire à cette obiection, il ne faut que lire ledit art. 54. *præferuntur omnibus graduatis*, cela comprend aussi bien les plus anciens nommez, comme ceux qui l'auroient esté concurremment en mesme annee.

Qui dict tout, n'excepte rien, s'il n'y a vne exception expresse qui suiue, comme en ce mesme article, les Docteurs en Theologie en sont seulement exceptez.

Toute exception confirme la regle pour le reste.

Mais aprés les arrests solemnels qui l'ont iugé, il n'y a pas ombre de difficulté.

La question s'estant presentée en 1606. entre vn nommé Riuiere ancien Gradué nommé, & Placet Regent en l'Vniuersité de Paris, Monsieur l'Aduocat General Seruin, ayant remonstré que la question ne dependoit point de l'antiquité des degrez ny de la nomination. Riuiere estant plus Ancien nommé sans contredit, mais bien de l'art. 54. de la reformation de la faculté des Arts de l'Vniuersité de Paris, Placet quoy que posterieur en nomination fut maintenu & gardé en la possession du benefice contentieux à cause du priuilege de la Regence.

En 1633. il a encores esté iugé au profit du sieur Padet ancien Regent de la Faculté des Arts au College d'Harcourt pour la Chapelle d'Ozonuille, au Diocese pe Roüen.

Ou par la requeste d'vn nommé sainct Germain, partie aduerse, employa pour contredicts contre la production nouuelle dudit Pa-

det qui produisoit ledit Statut de l'Vniuersité & l'attestation de sa Regence, il se voit que l'on soustenoit que ledit Statut n'auoit pû deroger au concordat qui donnoit perpetuellement la preference *antiquiori nominato*.

Et que quand il y auroit derogé qu'estant Gradué nommé dés l'annee 1578. vingt ans auparauant le Statut, ledit Statut estant posterieur n'auoit pû faire preiudice à vn droict qui luy estoit desia acquis.

Nonobstant Padet fût maintenu.

Et cette derniere circonstance par laquelle on voit que le Statut a eu vn effet retroactif est d'autant plus considerable que l'on en peut induire que la Cour iugea par cet Arrest que ledit article 54. de la reformation de la faculté des Arts n'estoit pas tant vne derogation ou addition, & supplement aux pragmatiques & concordats qu'vne explication & vne demonstration plus expresse de leur intention, qui estant de fauoriser les gens de lettres, a bien voulu que ceux qui en feront profession particuliere en rendant actuellement seruice au public eussent des prerogatiues par dessus ceux qui demeurent dans l'oisiueté apres auoir pris des degrez ou de Maistres és Arts ou de droict Canon.

Il reste maintenant à faire voir que le Fevre a enseigné en l'Vniuersité de Paris, conformement aux Statuts.

Il en raporte en forme autentique l'attestation des sept annees continuelles.

La premiere annee de sa Regence a esté dans le College de Montaigu, College celebre où il a enseigné les humanitez dans la troisiesme Classe depuis la S. Remy 1633. iusques en 1634. ayant eu plus de quatre vingts Escolliers.

La seconde annee de Regence a esté au College du Plessis, aussi College celebre y faisant la troisiesme clase.

La troisiesme, quatriesme, cinquiesme & sixiesme annees de regence dudit le Fevre ont esté dans le College de Rheims, où il a fait deux cours de Philosophie tout complets, où il a eu quantité d'Escoliers, qui à present sont sur les bancs de Sorbonne.

Et la septiesme annee est depuis la S. Remy 1639. iusques en 1640. qu'il a exercé la fonction & la charge de Principal au College de Beauuais: fonction qui a le mesme priuilege que celle d'enseigner, suiuant l'art. 17. de l'appendix de la reformation de la Faculté des Arts, durant lesquelles sept annees le Fevre a encores exercé les

charges de Procureur de sa Nation d'Examinatur des Arts à saincte Geneviefue.

Ce seroit icy le lieu de marquer les nullitez qui se rencontrent aux titres & capacitez dudit l'Archeuesque.

1. Il s'est fait nommer comme licentié en Droit Canon, & n'a qu'vn temps d'estude de cinq ans, là où il en faut vn de sept par le Concordat.

2. Il s'est fait passer Bachelier & licentiez en Droit Canon en quinze iours, ce qui fait son degré nul pour pretendre vn Benefice vn vertu dudit degré.

3. Il a esté vingt-trois ans continuëllement dans l'Oratoire, comme il est verifié, durant lequel temps il dit auoir estudié au Droit Canon.

Enfin la Conr sçait l'abus & la facilité qu'il y a à obtenir des degrez en cette Faculté. De plus, si ledit Archeuesque se dit Predicateur, on dit que le Concordat n'est pas fait pour les Predicateurs ; Ioint que ledit le Fevre en pourroit prendre le titre, comme il en rapporte certificats.

Enfin pour conclure la Cour est tres-humblement suppliee d'obseruer que le Fevre apres auoir consommé la plus grande partie de sa vie au seruice du public, sans auoir iusques à present eu aucunes recompense.

Il seroit assez estrange que le fruict de ses trauaux luy fust rauy par du Val, qui est tres bien remply, ayant vn Prieuré de quatre cens liures de rente, & la chaire de Professeur Royal, qui luy vaut neuf cens liures, & encores d'autres Benefices qui ne sont pas de peu d'importance.

Il doit sçauoir qu'il a esté recompensé auant que d'auoir trauaillé estant pourueu aussi tost de la chaire de feu son oncle, son merite & la faueur des Prelats qui le recognoissent en consideration de son oncle, luy peuuent encores faire esperer de nouueaux Benefices. Il doit auoir compassion de son confrere, qui pour toute recompense de ses trauaux pour le public n'a qu'vne habitude de simple Prestre en l'Eglise S. Paul ; S'il a encores quelque sentiment de pieté, il doit sçauoit que ce luy est vne honte de vouloir ruiner l'Vniuersité sa bonne mere, l'attaquant oppiniastrement, & pretendant faire donner des Arrests noueaux contre ses droicts, C'est cette bonne mere qui l'a esleué si tendrement, & fait subsister auec esclat iusques à present,

neantmoins pour toute recognoiſſance il la veut opprimer en l'extremité de ſes miſeres, & dans vn ſiecle là où tous ſes priuileges, quoy que iuſtes, luy ont eſté conteſtez, mais elle eſpere en cette cauſe que la Cour, qui luy a touſiours eſté vn azile en ſes extremitez, luy ſera ſa defenſe en ce rencontre.

Monſieur BOVGVIER, *Rapporteur.*

